

AR Prefecture

047-264700782-20241118-33DL2024-DE
Reçu le 19/11/2024

COMMUNE DE FUMEL
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du dix huit novembre 2024

L'An Deux Mille Vingt-quatre, le dix huit novembre à 18 heures 30, le Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE FUMEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de FUMEL sous la présidence de Monsieur Jean-Louis COSTES, Président.

Présents : Monsieur Jean-Louis COSTES, Monsieur Michel MARSAND (pouvoir de DIDIER CABANES), Monsieur Oscar FERREIRA, Monsieur Olivier SOTTORIVA, Monsieur Serge MALOUIER, Monsieur Manuel De OLIVIERA, Madame Chantal BREL (pouvoir de Odette LANGLADE), Madame Sylvette LACOMBE (pouvoir de Sylvie LESCOUZERES), Madame Sandrine GERARD, Madame Annick ALBINO, Madame Claudette CONDUCHÉ.

Absent: Monsieur Ahmed EDOUIDI, Madame Guylaine MATIAS

Excusés : Madame Odette LANGLADE (pouvoir à Chantal BREL), Madame Sylvie LESCOUZERES (pouvoir à Sylvette LACOMBE), Madame Marie-France DELSOL (pouvoir à Annick ALBINO), Monsieur Didier CABANES (pouvoir à Michel MARSAND).

- Nombre de membres en exercice : 17
- Nombre de membres absents : 6
- Nombre de membres présents : 11
- Nombre de pouvoirs : 4
- Suffrages exprimés : 15

Date de la convocation : 08 novembre 2024

Madame Brel est désignée secrétaire de séance.

N° 33DL2024 : OBJET : DÉTERMINATION DU MODE DE PARTICIPATION À LA « PRÉVOYANCE » ET DU MONTANT DE LA PARTICIPATION.

Monsieur MARSAND rappelle aux membres de l'assemblée qu'en séance du **4 mars 2022**, un débat sur les garanties accordées aux agents communaux en matière de Protection Sociale Complémentaire avait été tenu.

Il précise que la collectivité a organisé une réunion de l'ensemble de son personnel le **2 octobre 2024** afin de permettre au Comité Social Territorial de se prononcer.

Il ajoute que la Protection Sociale Complémentaire recouvre deux champs, « le risque santé » et le risque Prévoyance ou « garantie maintien salaire » mais que seul le deuxième volet est rendu obligatoire pour la collectivité, à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du **17 février 2021** relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du **8 novembre 2011** relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du **20 avril 2022** relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du **11 juillet 2023**,

Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47 le **17 janvier 2024**, en matière de prévoyance,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 47 en date du **6 février 2024** approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 pour le risque Prévoyance ainsi que l'accord local signé le **17 janvier 2024**,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du **6 mars 2024** approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du **1^{er} janvier 2025**,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 47 en date du **27 juin 2024** approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du **3 juillet 2024** approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période **du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030**,

Vu l'annexe récapitulant les taux et garanties proposés dans le cadre du CGPSC Prévoyance par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne et le groupement RELYENS/MNT,

047-264700782-20241118-33DL2024-DE
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du **14 février 2024** validant l'accord local du **17 janvier 2024** et la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance,

Vu la délibération en date du **17 février 2024** validant l'accord local du **17 janvier 2024** et donnant mandat au CDG 47 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du **30 octobre 2024** relatif au choix de la labellisation et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance,

Monsieur MARSAND rappelle que, jusqu'à présent, la collectivité ne participait pas financièrement à la couverture du risque Prévoyance.

L'ordonnance n°2021-175 du **17 février 2021** et le décret n°2022-581 du **20 avril 2022** redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du **1^{er} janvier 2025** pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7,00 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- la convention de participation proposée par le CDG 47 ;
- une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- la labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 47 a donc lancé le **28 mars 2024** une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

À l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS/MNT pour une durée de 6 ans à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Monsieur MARSAND rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS/MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

Monsieur MARSAND précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Monsieur MARSAND propose de ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 47 et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation.

IL propose de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 15 €/agent/mois.

AR Prefecture

047-264700782-20241118-33DI2024-DE
Reçu le 19/11/2024

**Après avoir entendu cet exposé,
le Conseil d'Administration**

- 1) **décide de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 47 et RELYENS/MNT et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation ;**
- 2) **prend acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 15 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé ;**

Pour les agents intercommunaux ou pluricommunaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

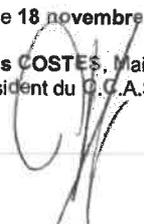
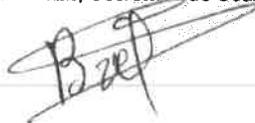
- 3) **approuve la participation financière auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire) ;**
- 4) **autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 47 et RELYENS/MNT ;**
- 5) **précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité ;**
- 6) **constate que la présente délibération a été adoptée par 15 voix.**

Pour extrait certifié conforme

Signé à Fumel, le 18 novembre 2024 par :

Chantal BREL, Secrétaire de Séance

Jean-Louis COSTES, Maire de Fumel
Président du C.C.A.S.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).